## L'ÉVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## 10.1 ESPACE D'ATTENTE SÉCURISÉ

**FOCUS 1: L'IMPLANTATION** 

# PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

L'ensemble des usagers doit pouvoir être évacué du bâtiment. Si aucun moyen d'évacuation vers l'extérieur n'est possible, les personnes en situation de handicap devront pouvoir se réfugier dans un espace d'attente sécurisé en attendant le secours des pompiers. Cette disposition s'applique essentiellement dans les niveaux qui ne sont pas de plein pied.

## CE QUE DIT LA LOI

### Art. CO 58 - (Arr. 24 septembre 2009, art. 1)

Les espaces d'attente sécurisés prévus à l'article GN 8 peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

### **Implantation**

- Être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé
- Être créé à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article CO 34 (§ 2)
- Pouvoir être atteint dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49

## RECOMMANDATIONS

- Prévoir un espace :
  - Ne pouvant être verrouillée ni de l'intérieur, ni de l'extérieur
  - Positionné à proximité des évacuations prévues pour le public afin d'éviter d'avoir à cheminer à contresens de l'évacuation
  - Positionné à proximité d'une fenêtre donnant sur point atteignable par les véhicules pompiers
  - Prévoir des possibilités d'assise (chaises) au sein de ces espaces

Les espaces d'attente sécurisés pourront être implantés sur les paliers d'escaliers.

Cet espace ne devra pas pouvoir être considéré comme une zone de stockage.







# 10 L'ÉVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

10.1 ESPACE D'ATTENTE SÉCURISÉ

FOCUS 2 : LA CAPACITÉ D'ACCUEIL ET LA SIGNALISATION

## PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Il est impératif que les usagers puissent :

- Repérer facilement les espaces d'attentes sécurisés
- S'y positionner et pouvoir refermer la porte une fois entrés

### **CE QUE DIT LA LOI**

Article extrait du règlement de sécurité

Art. CO 58 - (Arr. 24 septembre 2009, art. 1)

### Capacité d'accueil des espaces par niveau

- Avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue.
- Chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant.

### Éclairage de sécurité

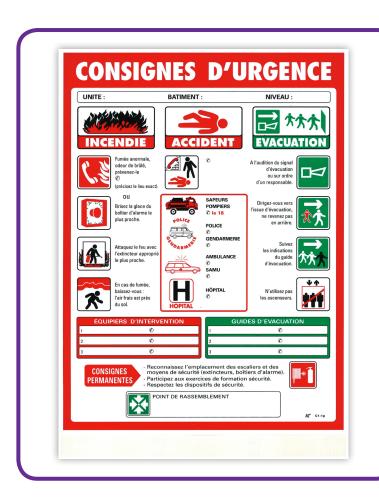
• L'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme à EC 10.

### Signalisation et accès

- L'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique.
- Les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public.
- Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés.
- Toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler.

## RECOMMANDATIONS

- Prévoir un pictogramme normalisé doublé de braille
- Prévoir un pictogramme indiquant l'interdiction de stocker du matériel dans cet espace.
- Prévoir une notice décrivant le comportement à adopter
- Prévoir un éclairage de sécurité dont la valeur d'éclairage sera de 100 lux en tout point









# 10 L'ÉVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

10.1 ESPACE D'ATTENTE SÉCURISÉ

**FOCUS 3: AUTRES CARACTÉRISTIQUES** 

## PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les espaces d'attente sécurisés devront protéger les occupants :

- Du feu et de la chaleur
- Des fumées

Les informations décrivant le comportement à adopter seront à implanter au sein de ces espaces d'attente sécurisés.

## **CE QUE DIT LA LOI**

Article extrait du règlement de sécurité Art. CO 58 - (Arr. 24 septembre 2009, art. 1)

#### Résistance au feu

 Avoir des parois d'un degré de résistance au feu équivalent à celui prévu à l'article CO 24 pour la séparation entre locaux à sommeil et dégagements, les blocs-portes étant coupe-feu de même degré que la paroi traversée avec un maximum d'une heure et les portes dotées de ferme-portes ou à fermeture automatique.

#### Protection vis-à-vis des fumées

L'espace d'attente doit posséder un ouvrant en façade (à commande accessible à la personne qui s'est placée dans l'espace), ou bien :

- · Soit être mis à l'abri des fumées
- Soit être désenfumé

#### Moyens de secours

- Les espaces d'attente sécurisés doivent figurer sur les plans schématiques
- Des consignes sont disposées à l'intérieur de l'espace, bien visibles, rédigées en français et dans les principales langues parlées par les usagers habituels des lieux et conformes aux prescriptions des textes relatifs à l'accessibilité.
- Au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre.
- Au moins un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit repérable des équipes de secours, téléphone, interphone ou bouton d'appel d'urgence identifié et localisé en cas de présence de service de sécurité).

■ Neuf & existant ■ Existant N Neuf

## RECOMMANDATIONS

Les équipements relatifs à la sécurité devront être implantés à une **hauteur de 100 cm** par rapport au sol.





149

# 10 L'ÉVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

10.2 DOUBLAGE VISUEL DU SIGNAL D'ALARME

## PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Dans un lieu isolé il est important que chaque usager puisse être averti de la nécessité d'évacuer le bâtiment.

Les personnes déficientes auditives ont donc pour nécessité de disposer d'un système visuel d'alarme dès lors qu'il ne leur est pas possible d'être pris en charge par le personnel de sécurité du bâtiment. Les lieux nécessitant une alarme visuelle ne sont pas explicitement définis, à l'exception des parkings de stationnement.

Dans le cadre du présent document, ces recommandations s'appliqueront pour l'ensemble des espaces où un usager est susceptible de se retrouver seul.

### **CE QUE DIT LA LOI**

### Article extrait du règlement de sécurité Réglement de sécurité contre l'incendie- Article GN8

Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

Neuf & existant E Existant N Neuf

## RECOMMANDATIONS

- Implanter un dispositif d'alarme lumineux en tout lieu isolé et/ou en fonction de l'usage.
- Prévoir un éclairage intermittent cadencé d'émission d'éclairs au rythme d'une sonnerie.

Ce système capte les bruits (alarme incendie) et diffuse ensuite un signal lumineux qui avertit la personne sourde ou malentendante.

■ Implanter le flash lumineux de couleur rouge à une hauteur lui permettant d'être visible en position assise et debout soit 2,00 m maximum.



